

Droit des personnes et de la famille

On vous demande de traiter les différentes questions soulevées par le cas suivant, sachant que l'étudiant se place au jour où il compose :

Chantal, âgée de 64 ans, sans profession, et Roland, 62 ans, cadre supérieur dans une grande entreprise, ont contracté mariage, sans contrat préalable, le 20 juin 1972. Ils sont depuis toujours locataires de leur résidence principale.

Trois enfants, actuellement majeurs et qui ne sont plus à charge, sont issus de leur union.

Jusqu'à présent, le couple donnait l'image d'une famille unie et heureuse et Roland prônait la fidélité.

Or, Chantal vient vous consulter car leur fille cadette lui a rapporté que son père entretenait depuis plusieurs années une relation adultère.

Sous le choc, elle ne sait pas si elle doit engager une procédure de divorce, ou évoquer la situation avec Roland.

Mais surtout, sa préoccupation essentielle porte sur sa situation financière future et par ailleurs, elle ne serait pas mécontente d'obtenir réparation de l'affront dont elle est victime.

Chantal n'est pas au bout de ses peines, dans la mesure où son fils, Charles, qui était pacsé depuis 2005 avec Edmond, lui apprend qu'il a décidé de mettre fin à son pacs par acte extrajudiciaire.

Charles a d'ailleurs invité Edmond à quitter rapidement son appartement, qu'il souhaite vendre au plus vite.

Edmond n'entend pas se laisser faire et souhaite rester dans les lieux et récupérer la moitié des meubles meublants achetés durant leur vie commune.

Enfin, Chantal vous expose que sa mère, âgée de 88 ans, a été placée sous curatelle le 2 mars 2009.

Or, depuis le mois d'août, Chantal a relevé une sérieuse altération des facultés personnelles de sa mère.

Toutefois, la mère de Chantal refuse de quitter son logement, alors que son état de santé compromet sa sécurité.

De surcroît, la situation se révèle explosive lorsque Chantal découvre que sa mère a vendu à un bijoutier, pour un prix dérisoire, des bijoux de famille de grande valeur.

A ce jour, la mère de Chantal ne se remémore pas la date de la vente.

Session de septembre 2003

- Examen d'accès au C.R.F.P.A.
- Préparation E.N.M.
- Préparation Commissaire de police

(Rayer les mentions inutiles)

Composition d'écrit de la famille

(toute feuille de composition ou intercalaire signée ou marquée d'un signe distinctif est annulée)

Nombre d'intercalaires : 2



1^{er} Correcteur

M. GIRER
 Date / /
 Note /20

Chantal rencontre différents problèmes dans sa vie personnelle : son divorce, puis la rupture du lien de son père et enfin la custodie de sa mère.

I. Le divorce

2^e Correcteur

M. DIEUVU
 Date 03/10/2009
 Note /20

Après depuis plus de trois ans, Chantal apprend que son mari la trompe depuis longtemps. Elle envisage le divorce tout en s'inspirant par son mari.

① Le choix de divorce

Chantal semble hésiter à divorcer. Il convient donc de la conseiller sur le choix de divorce.

Note définitive

Note 16,5 /20

Selon l'article 225 du Code civil, il y a quatre cas de divorce : le divorce par consentement mutuel, par acceptation de principe de la rupture du mariage par altération définitive du lien conjugal ou par faute. En l'espèce les deux premiers types de divorce semblent devoir être écartés. En effet, son mari ignore pour l'instant son intention de divorcer, il ne peut donc y avoir d'accord sur ce point. Par ailleurs, Chantal semble vouloir débiter l'acceptation de l'infirmité de son mari, ce qui ne permettrait pas son divorce. Par ailleurs, le divorce par altération définitive du lien conjugal doit aussi être écarté puisque le couple n'est pas séparé depuis deux ans. Par conséquent, il faut envisager le divorce pour faute.

Selon l'article 252 du Code civil, le divorce peut être demandé en l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage ont entraîné et rendent insupportable le maintien de la vie commune.

En l'espèce, Roland a une maîtresse depuis plusieurs années. Il viole ainsi le devoir de fidélité énoncé à l'article 252. Cette violation est grave, d'autant plus qu'elle dure depuis longtemps. Les deux premières conditions sont donc remplies. Par ailleurs, cette violation rend insupportable le maintien de la vie commune. Cette condition est aussi satisfaite des deux parties.

En l'espèce, il ne fait guère de doute que l'infidélité de Roland rend ce maintien insupportable.

Les conditions de divorce par faute posées par les époux. Il faudra tout de même que Chantal prouve cette infidélité, ce qu'elle peut faire par tout moyen. Cependant, selon l'article 259 du Code civil, elle ne pourra faire témoigner sa fille de cet adultère car les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux.

Par ailleurs, la procédure de divorce, elle devra s'adresser au juge des affaires familiales de lieu où se trouve la résidence de famille selon l'article 1050 du Code de procédure civile.

Suite à la requête initiale, le juge tentera de les concilier et il pourra édicter des mesures provisoires. Il pourra aussi, selon l'article 255 statuer sur la modalité de la résidence séparée des époux ou attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement, en précisant ses conditions générales.

Puis ce qui semble intéressant principalement Chantal concerne les conséquences du divorce.

(B) Les effets de divorce

Ces effets concernent essentiellement le couple puisque les enfants sont majeurs et ne sont plus à charge.

À l'égard du couple, la première étape est la liquidation du régime matrimonial selon l'article 267 du Code civil. En l'espèce, il s'agit de la communauté réduite aux acquêts puisque le couple s'en est fait de contrat de mariage.

Ensuite, il s'agit d'évaluer la part de logement dont le couple est titulaire. Selon l'article 251, le droit de bail pourra être attribué, en considération des intérêts familiaux et sociaux, à l'un des époux, sous réserve de répondre au logement par l'autre époux. Le juge pourra donc éventuellement attribuer le logement à Chantal qui se trouve en outre en état de santé et est peut-être moins susceptible de trouver un autre logement en même temps.

Par ailleurs, les troisième conséquence du divorce doit être mentionnée.

En effet, Chatal consentait de tels risques. Selon l'article 200 du Code civil, les dommages et intérêts peuvent être accordés. Par cela, il faut admettre que le divorce peut donner lieu à des dommages et intérêts. Or, il se semble que pour Chatal, c'est à se reporter une faute. Si le juge accorde le divorce de divorce par faute, il peut statuer que ce soit au titre de l'article de Roland. La position est donc simple. Dès lors, Chatal doit tomber en jugement d'une particulière grande de fait de la violation de mariage. Un jugement doit être rendu en conséquence. En l'espèce, la seule fin requise. Elle peut être de faire valoir le fait que le divorce existait mais et beaucoup de que Roland faisait la publicité de divorce l'attendait dans sa réputation. Cependant, cet argument doit être écarté, le juge de fait étant soumis quant à l'appréciation de fait par le juge. Chatal peut toujours demander des dommages et intérêts au titre 200 mais elle doit être punie une faute, un préjudice et un lien de causalité, ce qui est plus complexe.

En fait, il faut envisager le principal effet de divorce, la prestation conjugale.

En effet, selon l'article 202 du Code civil, le divorce est l'annulation de l'union entre les époux. Toutefois, l'un d'eux peut être tenu de verser une prestation destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée.

Après de vérifier si, en l'espèce, Chatal peut obtenir une telle prestation, il faut se référer à l'article 232. Il faut ainsi prendre en compte les besoins de débiter et le revenu de l'époux en tenant compte de la situation au moment de divorce et de l'évolution de celle-ci dans la future d'existence de même article dans certains éléments tels que le divorce de mariage.

En l'espèce, celui-ci a durée longtemps, 27 ans. Par ailleurs, l'âge est la situation professionnelle de l'époux, j'avais mari. En l'espèce, il a 62 ans et l'époux, 60. Elle est son revenu tandis que lui est cadre et travaille sur une zone étendue. Par ailleurs, il semble logique de considérer que l'un est tenu à la maintenance de l'autre. Du fait de cette situation de travail, il ne s'agit pas de statuer sur l'âge. Du fait de cette situation de travail, il ne s'agit pas de statuer sur l'âge, mais une certaine mesure. Il ne s'agit pas de statuer sur l'âge, mais une certaine mesure. Tous ces éléments viennent à considérer que Chatal pourra obtenir une prestation conjugale.

S'agissant de la forme de cette prestation, l'article 232 dispose que le juge peut statuer sur une prestation en argent. Cependant, le juge peut statuer sur une prestation en nature jusqu'à 2 ans, selon l'article 232 bis du Code civil. La seule manière de statuer en l'espèce est elle est acceptée et est octroyée par l'âge et l'effet de cette de débiter. Deux éléments qui sont par conséquent, en l'espèce.

Enfin, il faut préciser que si le pacte peut être soumis en matière d'usage, elle peut aussi l'être en matière de biens ou de capitaux, ou de droit d'usage ou d'habitation. En l'espèce, cette hypothèse semble peu envisageable étant donné que le couple n'est pas propriétaire de logements.

II - Le cas

Charles, le fils de Chantal, veut cette fois-ci son père. Toutefois, Edmond, son père, a certaines revendications quant au logement et au mariage.

(A) Le couple de père

Charles veut cette fois-ci son père par acte notarié.

Il faut préciser que selon l'article 515-2 alinéa 5 du Code civil, le père ou la mère qui décide de cette fois-ci son père doit la faire signifier à l'autre par exploit d'huissier. Il doit adresser une copie de cette signification au greffe du tribunal d'instance du lieu de son établissement.

La greffe mentionne dans la décision.

En dehors de son formalisme, toute autre mode de capture notarié n'est pas valable.

(B) Le logement

Charles a invité Edmond à quitter son appartement qu'il souhaite vendre.

Charles semble des propriétaires de l'appartement. Que peut faire Edmond ?

La loi de logement est inscrite à l'article 515-2 du Code civil. Les propriétaires, l'ancien a consenti, en cas de dissolution de mariage, un article 811 et relatif au l'attribution préférentielle. Or, les articles 811-1, 811-2, 811-3 et 811-4 concernent l'attribution préférentielle en matière de biens ou de capitaux. En l'espèce, la dissolution de mariage n'est pas de ce type de Charles. Edmond n'a pas la possibilité de préférence préférentielle et ne peut s'y opposer.

Par ailleurs, les articles 811-1 et 811-2 de la loi du 6 juillet 2001 ne peuvent pas encore être appliqués à ce qui concerne le mode de domicile par la location ou la cession dans le logement par la loi. En l'espèce, le couple n'est pas propriétaire puisque Charles est propriétaire.

En outre, dans ce qui concerne Edmond, invité des propriétaires de Charles qui n'est pas propriétaire, peut se dispenser de son père.

② la part des meubles meublés.

Quant la succession a été ouverte, le défunt a laissé des meubles meublés. Edmond a hérité de sa part de la succession.

Selon l'article 815, § 2, les biens sur lesquels aucun des héritiers n'a pu justifier d'une part héréditaire sont réputés appartenir individuellement à chacun pour sa part.

Il semble donc qu'Edmond puisse revendiquer tout bien de Charles qui fait partie de sa part de la succession.

Par ailleurs, il faut préciser que selon l'article 815, § 1, les héritiers ne peuvent pas revendiquer les biens qui leur appartiennent en vertu de leur part de la succession si ces biens ont été faits d'un bien commun. Mais dans le cas de Charles, il n'y a pas de bien commun.

Edmond pourra donc réclamer sa part des meubles meublés, pour cela ses créanciers doivent être payés. Selon l'article 815, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et la part qui peut toujours être partagée.

Il semble donc que Charles ne puisse pas s'opposer à la part d'Edmond.

III la succession.

La succession de Charles sera ouverte, quelle que soit la date de son décès, à son décès, au lieu de son domicile.

Le défunt a des biens meubles et immeubles, et selon la date de son décès et selon le lieu de son domicile.

1) la résidence de Charles.

La résidence de Charles est son domicile. Cela indique, selon l'article 101, que son domicile est son lieu de naissance.

Il a donc son domicile dans le département de la Seine.

Si son domicile est son lieu de naissance, cela signifie qu'il a hérité de sa part de la succession de son père.

En conséquence, il semble qu'il s'oppose d'une manière déraisonnable à la part d'Edmond.

Il peut lui être opposé que la succession est indivisible.

Selon l'article 815, § 2, la part qui doit être répartie de la succession est celle de la part de la succession qui peut être faite en totalité.

Par ailleurs, il est possible qu'il y ait une part de la succession qui est indivisible, mais cela n'est pas le cas.

En outre, la succession de Charles est une part de la succession de son père.

d'une tutelle, qu'elle devra accompagner d'un certificat médical
ou la validité de l'article 489. Il faut aussi
l'approbation de la part de l'autre

(B) Les bijoux

Le titre de l'art 1041 a une grande valeur à un fin
bonnaire. Plus la date de la vente est ancienne
Il faut donc attendre deux ans.

Si la vente est antérieure ou postérieure sans motif, il s'agit
d'appliquer l'article 1041.

La durée se calcule que les actes accomplis par la personne protégée
avant le 2 ans avant la publication de jugement de mise sous
tutelle. Le titre doit donc être postérieur au 2 ans avant
le début, l'acte ne peut être rétroactif que si l'altération
est antérieure ou concomitante.

En l'absence, on ne peut pas rétroactif. En l'absence, on ne
peut pas rétroactif. Toutefois, si par suite d'un
acte, il y a eu une altération d'un
bien, on peut rétroactif d'un grand valeur

ou d'un bien de valeur importante. En l'absence, on ne
peut pas rétroactif.

La nullité pourra
être demandée sur le fondement de l'article 1041. Mais
il faudra prouver un motif certain de l'altération
qui est une cause.

Si la vente a lieu après la mise sous tutelle, la solution est
différente. En effet, il s'agit d'une vente qui est un
acte de disposition. Or, selon l'article 1041, les actes
de disposition ne sont pas de l'objet d'une altération par la
tutelle. Or, selon la solution par elle la loi en l'absence
de l'article 1041-2, si la personne protégée a accompli
un acte par lequel elle aurait pu être altérée,
l'acte peut être annulé si la personne a subi un préjudice
si ce n'est, le préjudice financier peut être évité.

(C) Le legs

Le titre de l'art 1041 a une grande valeur à un fin
bonnaire. Plus la date de la vente est ancienne
Il faut donc attendre deux ans.

La durée se calcule que les actes accomplis par la personne protégée
avant le 2 ans avant la publication de jugement de mise sous
tutelle. Le titre doit donc être postérieur au 2 ans avant
le début, l'acte ne peut être rétroactif que si l'altération
est antérieure ou concomitante.

En l'absence, on ne peut pas rétroactif. En l'absence, on ne
peut pas rétroactif. Toutefois, si par suite d'un
acte, il y a eu une altération d'un
bien, on peut rétroactif d'un grand valeur

En deuxièm lieu, dans les statuts, sur la position de
l'associé.

Lined area for notes or text.